



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le 17/08/2022

~~Le Greffier~~
Greffe

N° d'entreprise : **0506 968 916**

Nom

(en entier) : **CHRONICARE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue de France 6, 6900 Marche-en-Famenne**

Objet de l'acte : Modification des statuts, mise en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations, démission et nomination.

1) Modification des statuts et mise en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations.

STATUTS

EXTRAIT DU RAPPORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI S'EST TENUE LE 15 JUIN 2022.
L'assemblée générale réunie ce 15 juin 2022 a décidé de modifier ces statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, zone géographique et durée

Article.1

L'association est dénommée «CHRONICARE» ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'ASBL « CHRONICARE » doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'ASBL « CHRONICARE » dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article.2

Son siège social est établi à Marche-en-Famenne, avenue de France 6, en Région Wallonne.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

L'adresse électronique de l'association est contact@chronicare.be.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article.3

L'association a pour buts :

☐ de développer des soins intégrés aux malades chroniques ainsi que tous services utiles pour les parties prenantes concernées par les pathologies chroniques ; l'association développera plus particulièrement les composantes des soins intégrés suivantes :

- Empowerment du patient
- Prévention
- Case management
- Concertation et coordination
- Dossier patient intégré
- Développement d'une culture qualité
- de soutenir la multidisciplinarité dans le secteur médical et paramédical,
- de développer un réseau multidisciplinaire local offrant un soutien à tous les acteurs (tant dispensateurs de soins que les structures) qui collaborent à l'exécution locale de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 relatif aux trajets de soins.

Article.3 bis

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle poursuit la réalisation de ces buts par tous moyens légaux. A cet effet et sans que cette énumération soit limitative, l'association :

- prend des initiatives en vue d'optimiser une collaboration multidisciplinaire entre les prestataires de soins (première ligne et deuxième ligne) ;
- optimise l'accessibilité des soins pour tous les patients chroniques ;
- peut élaborer un règlement d'ordre intérieur et des conditions générales, reprenant les dispositions pratiques d'ordre organisationnel, légal et déontologique qui s'applique à toutes les parties prenantes à l'asbl ;
- participe à la promotion de la santé ;
- prend toutes initiatives afin de favoriser et assurer la gestion et la coordination des soins (médicaux et non-médicaux) nécessaires pour répondre aux besoins du patient ;
- crée les conditions permettant aux patients de développer ces capacités et ces connaissances pour comprendre les implications de son état de santé et accroître son autogestion de la thérapie ;
- soutient les aidants proches et renforce les initiatives destinées à les aider ;
- développe et assure des formations à destination des professionnels ;
- assure des prestations médicales et paramédicales en fonction des partenaires liés à l'association ;
- assure des prestations de consultation et conseils en rapport avec les buts de l'association ;
- propose tous services, activités ou produits visant à informer, accompagner et orienter les porteurs de projets en rapport avec les buts de l'association ;
- ☐ propose tous services ; activités ou produits en rapport avec les buts de l'association.
- ☐ L'association se charge plus particulièrement :
 - d'informer sur les causes et conséquences du diabète (éducation au diabète) et autres pathologies chroniques ;
 - de guider les patients vis-à-vis des documents administratifs,
 - d'aider le patient à comprendre les résultats de ses examens, les objectifs à atteindre, les documents médicaux tels que les prises de sang et assurer la bonne utilisation d'un glucomètre,
 - de surveiller l'évolution de la maladie et adapter le traitement selon les recommandations des médecins,
 - de sensibiliser la population sur ce thème.

A ce titre, les activités suivantes sont proposées :

- Consultations diététiques
- Consultations infirmières
- Ateliers diététiques
- Dépistage de la rétinopathie
- Prévention du diabète
- Mise en réseau de prestataires

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Elle pourra également acquérir, en pleine propriété ou en jouissance tout bien, meuble ou immeuble, utile à sa parfaite expansion.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, dans le strict respect des lois en vigueur.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5

Les membres de l'association sont soit effectifs, soit adhérents. Le nombre de membres effectifs est limité à vingt. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

La demande d'admission en qualité de membre effectif est adressée par écrit ou courrier électronique à l'organe d'administration qui la soumettra pour décision à l'Assemblée générale.

Les membres effectifs sont des personnes physiques désignées par les associations fondatrices ou une organisation rassemblant les associations fondatrices.

Article 5 bis

La demande d'admission en qualité de membre adhérent est adressée par écrit ou courrier électronique à l'organe d'administration qui statue à la majorité absolue. Celui-ci statue sans appel.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Sont membres adhérents les personnes morales ou physiques pouvant concourir, respectivement, selon son but ou ses compétences professionnelles, à la réalisation du but et des missions de la présente association.

Article.6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au organe d'administration.

Peut être réputé démissionnaire :

-le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

-le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

-le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.7

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 500 euros pour les membres effectifs et 300 euros pour les membres adhérents.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents peuvent y être conviés. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote.

Article.10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

Les modifications statutaires

L'approbation des comptes et budgets

-La nomination et la révocation des administrateurs

-La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi

-La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires

-L'exclusion des membres effectifs

-La dissolution volontaire de l'association

-Tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article.11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 30 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 10 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut

jamais le faire dans les cas prévus aux articles 13 (modification des statuts), 5 (exclusion d'un membre effectif), 28 (dissolution volontaire de l'association).

Article.12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter uniquement par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration. Les procurations peuvent être transmises par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.13

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article.14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.15

L'organe d'administration est composé de trois membres au moins et de 12 au plus. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

La durée du mandat d'administrateur est de 4 ans et est renouvelable.

Le mandat peut être exercé à titre onéreux.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article.16

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit ou courrier électronique aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17

L'organe d'administration est responsable en tant que collège.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article.18

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Article.19

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.20

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. En vertu de la loi, les restrictions aux pouvoirs de l'organe d'administration, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article.21

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Ce mandat est exercé à titre onéreux.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelables. Cependant, si la gestion journalière est confiée à une personne qui, par ailleurs, est dans les liens d'un contrat de travail avec l'Association, la délégation à la gestion journalière est liée à la durée et au maintien de ce contrat.

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont la récurrence de la tâche ou l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision de l'organe d'administration.

Une convention écrite entre l'Association et la personne en charge de la gestion journalière définira plus précisément les actes et les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être posés par le délégué.

Article.22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article.23

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.24

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de commerce compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.25

Réservé
au
Moniteur
belge

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre onéreux. Le montant de la rémunération est décidé par l'assemblée générale.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.26

Un règlement d'ordre intérieur doit être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Les conditions générales liées aux activités de l'association sont soumises à l'approbation de l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.27

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.28

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 2:109 à 2:141 du Code des Sociétés et des Associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à une ou plusieurs autres organisations qui poursuivent un but similaire non lucratif.

Article.29

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs organisations poursuivant un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.30

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés et associations (CSA). Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du CSA auxquelles il ne peut être dérogé dans les statuts sont considérées comme nulles et non avenues.

2) Démission et nomination.

☐ L'assemblée de ce jour a élu en qualité d'administratrice et membre de l'Association, madame Pascale DUSART (en remplacement de Jean-Pierre DARDENNE).

☐ L'assemblée de ce jour a acté la démission de monsieur Jean-Pierre DARDENNE en tant qu'administrateur et membre de l'Association.

Pierre - Christophe STAROUX
Délégué à la gestion journalière.